



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 28 août 2023

Référence : DREAL/2023D/5404

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection des 12 janvier et 16 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Monsieur LATAPIE Alain**

8 chemin Lescudé  
64800 COARRAZE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 12 janvier 2023 et 16 mars 2023 des terrains situés au 8 chemin Lescudé sur la commune de Coarraze appartenant à Monsieur Alain LATAPIE. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de dépôts de déchets sur les terrains susvisés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Monsieur Alain LATAPIE  
8 chemin Lescudé – 64800 COARRAZE  
Code AIOT : 0100012687  
Régime : /

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- prévention et gestion des déchets,
- PLU de la commune de Coarraze.

#### **Présentation de la situation**

Monsieur Alain LATAPIE est propriétaire, en indivision, d'une propriété agricole et d'une maison sur la commune de Coarraze.

La propriété est composée d'environ 13 hectares de terres agricoles.

Sur la parcelle cadastrée n° 43 de la section OD attenante à la maison d'habitation il a été constaté les dépôts de différents type de déchets (terre, gravats, déchets verts, déchets de métaux, DIB).

Suite à un signalement en date du 30 septembre 2022, l'inspection des installations classées a réalisé, avec des agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), deux visites du terrain concerné par les dépôts de déchets. Ces inspections ont eu lieu les 12 janvier et 16 mars 2023.

## Situation administrative

- La parcelle n° 43 de la section OD est située en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coarraze.

La zone A correspond « aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sont admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

- Les apports en grande quantité de terre et de gravats sur la parcelle n° 43 de la section OD ont conduit à réaliser un exhaussement du sol.

Cet exhaussement n'a fait l'objet d'aucune déclaration en mairie de Coarraze.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen du respect des prescriptions :

- de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement,
- de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,
- du PLU de la commune de Coarraze.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention et gestion des déchets Dépôt illégal de déchets	Code de l'environnement, article L. 541-1	/	Retrait, sous deux mois, des déchets
2	Prévention et gestion des déchets Gestion irrégulière de déchets	Code de l'environnement, article L. 541-2	/	Courrier au Maire de Coarraze

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux inspections réalisées avec les agents de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) les 12 janvier et 16 mars 2023, il a été constaté le dépôt de déchets divers (bois, déchets verts, déchets d'ameublement, plastiques, etc.) et de terres et de gravats (exhaussement) sur la parcelle n° 43 de la section OD ;

Les dépôts de déchets divers constituent une gestion irrégulière de déchets et l'exhaussement a été réalisé sans qu'aucune déclaration en mairie n'ait été effectuée. Une copie du présent rapport est adressé à Monsieur le Maire de Coarraze.

Cette situation est susceptible d'entraîner une pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que du sol et du sous-sol.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention et gestion des déchets – Dépôt illégal de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 541-1
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier
<b>Constats :</b> Le site sur lequel les déchets ont été déposés et enfouis est un terrain adossé à des bâtiments d'une exploitation agricole. Il est situé en zone A (zone agricole) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coarraze sur laquelle le dépôt et la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ne sont pas autorisés. La zone de dépôt est limitrophe avec un espace boisé. Une partie des remblais réalisés en partie Ouest du site est située sur le point de départ d'un réseau hydrographique.
<b>Observations :</b> L'essentiel des déchets déposés est constitué de déchets non dangereux inertes (terre, gravats, cailloux). Les autres déchets présents en surface sont des déchets de végétaux et des déchets industriels banals (DIB) (papiers, cartons, éléments en plastique, etc.) qui peuvent engendrer une pollution par infiltration du sol et notamment du départ du cours d'eau situé en contrebas. Lors de la visite du 16 mars 2023, les agents de l'OFB présents ont réalisé des mesures sommaires de l'écoulement situé en contrebas du remblai : - pH : 5,7 (légère acidité) - température : 12,6 °C - conductivité : 775 milli siemens (légèrement élevée par rapport à la normale).

Le propriétaire du terrain est tenu de stopper immédiatement tout nouvel apport de déchets sur le terrain susvisé. Il procède, sous deux mois, au retrait de l'ensemble des déchets non inertes et à leur évacuation vers des filières dûment autorisées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 2 : Prévention et gestion des déchets – Gestion irrégulière de déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L. 541-2

### Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

### Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 12 janvier 2023, il a été constaté sur la parcelle cadastrée n° 43 de la section OD :

- 300 m<sup>3</sup> de déchets de végétaux,
- 60 m<sup>3</sup> de déchets industriel banal (cartons, plastiques, bois),
- 30 m<sup>2</sup> de déchets de métaux (grillage, etc.),
- 50 000 m<sup>3</sup> environ de déchets inertes (gravats, terre, matériaux issus de chantiers de démolition).

Concernant ce dernier type de déchets, aucune déclaration d'exhaussement n'a été déposée en mairie de Coarraze.

### Observations :

Les déchets de végétaux, les DIB et les déchets de métaux ont été déposés par le propriétaire du terrain agricole qui réside à côté de la parcelle concernée.

Les apports de terre, pour un volume évalué à 50 000 m<sup>3</sup>, occupent une surface d'environ 4 600 m<sup>2</sup>.

Selon l'exploitant, ils ont été réalisés sur une période d'environ 50 ans afin de constituer une plate-forme plane sur laquelle ont été érigées diverses constructions utilisées dans le cadre de l'activité agricole.

Certains apports de terre et de gravats ont été réalisés pendant environ un an par une entreprise locale de BTP au lieu d'être dirigés par celle-ci vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

En contrepartie de ce stockage, l'entreprise de TP a réalisé, pour le compte des propriétaires de la parcelle, le revêtement en goudron du chemin de terre qui donne accès à la ferme sur une longueur de 450 mètres.

Le propriétaire du terrain est tenu de stopper immédiatement l'apport de déchets sur le terrain susvisé.

Les demandes d'exhaussement de terrain relevant des compétences de la collectivité, une copie du présent rapport est adressée à Monsieur le Maire de Coarraze.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites